



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N°2014- 4 -DDT/SRECC/UPR en date du **29 JUL. 2014**

prescrivant la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code minier (nouveau), notamment son article 174-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le plan de prévention des risques miniers des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes approuvé par arrêté préfectoral DDT-SRECC-2011-004 du 28 février 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2014-A-12 en date du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral DREAL-57PCE14PL20 du 6 juin 2014, exemptant le projet de modification du PPRM des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes de l'évaluation environnementale ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) est prescrite sur les territoires des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes.

Elle porte :

- sur le remplacement de la notion de surface hors œuvre brute (SHOB) par la notion de surface de construction ;
- la modification du plan de zonage, suite aux nouvelles cartes des aléas miniers des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, et Sainte-Marie-aux-Chênes, parues en 2013.

Elle apporte des précisions au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sols.

Article 2 : Les risques pris en compte au titre du présent plan de prévention des risques miniers sont les mouvements de terrain liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : éboulements de fronts de mines, effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels.

Le plan de prévention comporte :

- un rapport de présentation, qui résume et explique la démarche du PPRM ainsi que son contenu ;
- un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre en zone de risque ;
- un plan d'ensemble et un plan de zonage pour chaque commune.

Article 3 : La procédure de révision du PPRM des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes comprendra :

- l'association des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes, de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole à la révision du plan de prévention des risques minier ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4 : Les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole seront associées à la révision du plan de prévention des risques miniers selon les modalités suivantes :

Les Maires de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes, les Présidents de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques miniers.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par les maires de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Sainte-Marie-aux-Chênes de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de plan de prévention des risques miniers et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires en liaison avec la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine est chargé de l'instruction et de la révision du PPRM, objet du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes, aux Présidents de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie de Montois-la-Montagne, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Sainte-Marie-aux-Chênes, au siège de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle et de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera inséré dans le journal "le Républicain Lorrain".

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;
- le Sous-Préfet de Metz-Campagne ;
- le Maire de Montois-la-Montagne ;
- le Maire de Roncourt ;
- le Maire de Saint-Privat-la-Montagne ;
- le Maire de Sainte-Marie-aux-Chênes ;
- le Président de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération Metz-Métropole ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON